



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 22 JANVIER 2019

**OBJET** : **RÉNOVERT – PANNEAU ÉLECTRIQUE VERSUS THERMOPOMPE**  
**N/RÉF. : 18-044897-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue \*\*\*\*\* concernant le crédit d'impôt RénoVert prévu à l'article 1029.8.171 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Plus précisément, vous désirez obtenir notre avis sur l'admissibilité à ce crédit de travaux relatifs au remplacement d'un panneau électrique en lien avec l'installation d'une thermopompe. Selon les faits que vous nous avez soumis, le panneau électrique à base de fusibles ne serait pas suffisamment performant pour accueillir une thermopompe.

Les travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe sont visés au paragraphe *h* du premier alinéa de la définition de « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI.

Nous sommes d'avis que les travaux de remplacement du panneau électrique sont admissibles au crédit RénoVert, s'ils sont jugés indispensables au fonctionnement de la thermopompe. Toutefois, seule la partie de ces travaux qu'il est raisonnable de considérer reliée au fonctionnement de la thermopompe est admissible et non l'ensemble des travaux de remplacement du panneau électrique.

De plus, les travaux de remplacement du panneau électrique ne sont pas admissibles au crédit RénoVert, s'ils ne sont jugés nécessaires que pour augmenter la performance de la thermopompe.